



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délégué
Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes du
Pays de Honfleur-Beuzeville (14-27)

N° MRAe 2023-5188

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 4 décembre 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (14-27) sur le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le présent avis est émis par Madame Edith Châtelais, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 25 janvier 2024. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 27 février 2024 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023¹, Madame Edith Châtelais atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 14 décembre 2023 les préfets du Calvados et de l'Eure et l'agence régionale de santé de Normandie.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

1 Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

La communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB), composée de 23 communes, a été créée le 1^{er} janvier 2017 à la suite de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur (CCPH) et de la communauté de communes du canton de Beuzeville (CCCB). Le 2 avril 2019, le conseil communautaire de la CCPHB a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Depuis le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi Asap) du 7 décembre 2020, les élaborations et certaines révisions des plans locaux d'urbanisme sont soumises à une évaluation environnementale systématique (article R. 104-11 du code de l'urbanisme).

Le projet de PLUi a été arrêté le 8 novembre 2023 par le conseil communautaire, et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 4 décembre 2023.

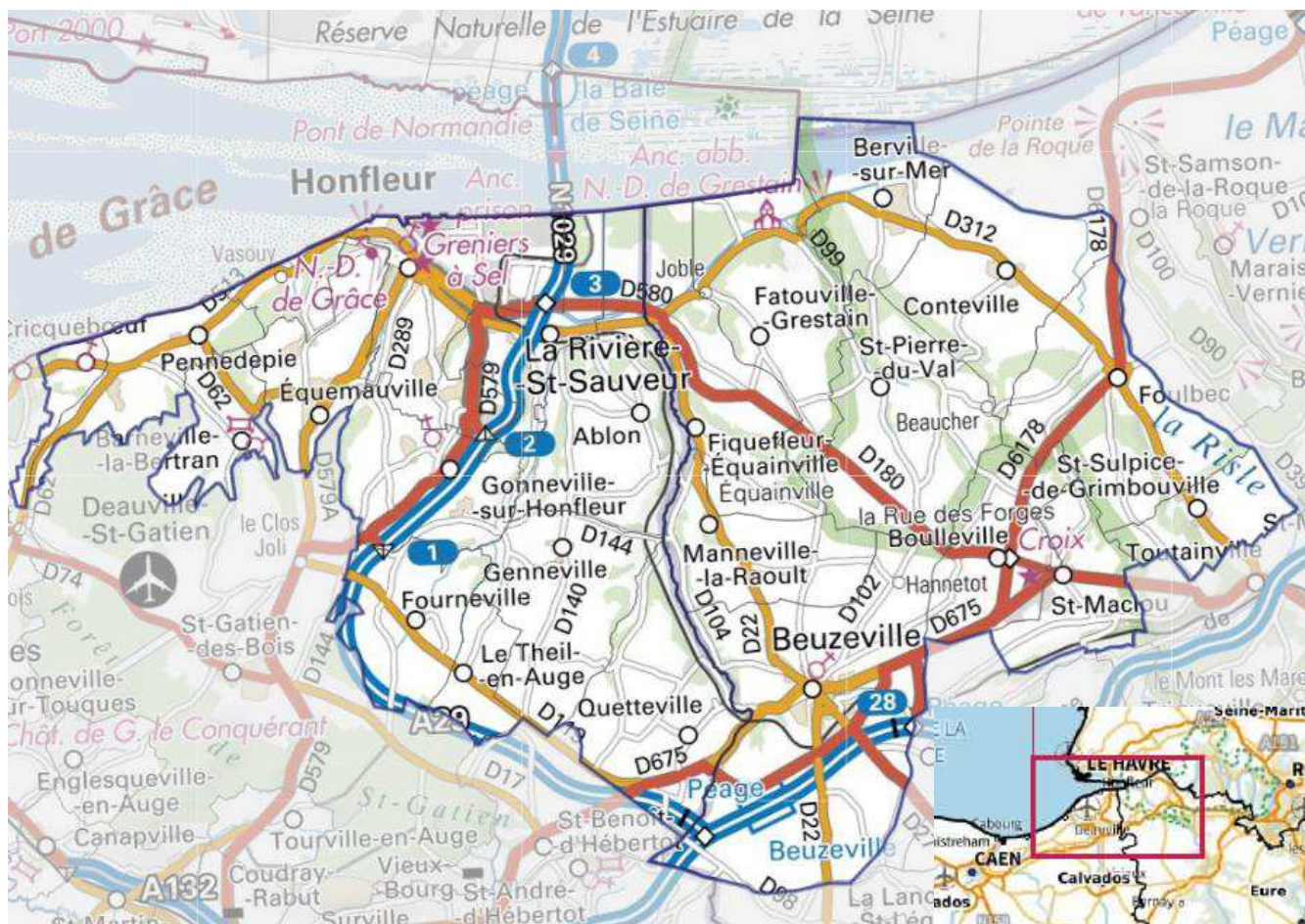
Le rapport d'évaluation environnementale du projet de PLUi est erroné lorsqu'il mentionne (p. 25) le préfet en tant qu'autorité environnementale, puisque ce sont les MRAe qui sont compétentes depuis 2016.

1.3 Contexte géographique et environnemental

La communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) se situe à la jonction des départements du Calvados et de l'Eure. Elle couvre un territoire de 195 km² et est peuplée de 27 125 habitants (donnée 2019). Le territoire comporte deux pôles urbains, Honfleur et Beuzeville, ainsi qu'un réseau de communes rurales et littorales.

Le territoire de la CCPHB est caractérisé par un relief varié, allant de l'estuaire de la Seine au bocage arrière-littoral, ce qui lui confère différents motifs paysagers, notamment cinq grands types de paysage : l'estuaire de la Seine, le marais de Pennedepie, le plateau de Beuzeville, la vallée de la Risle et les vallées augeronnes. Il est en partie inclus dans le parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

La communauté de communes concentre de nombreux espaces sensibles avec notamment quatre sites Natura 2000², 18 Znieff³ de type I et sept de type II, une réserve naturelle nationale, de nombreuses zones humides (notamment le secteur du marais Vernier et de la vallée de la Risle, désigné comme zone humide d'importance internationale Ramsar⁴), sept espaces naturels sensibles (ENS), dix sites classés et six sites inscrits au titre des paysages, le parc naturel des Boucles de la Seine Normande, des espaces gérés par le conservatoire du littoral, et des espaces boisés, qui reflètent la richesse du territoire en matière de biodiversité et de paysages.



Territoire du PLUi du Pays de Honfleur-Beuzeville (source : dossier)

- 2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 3 Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 4 Les sites RAMSAR correspondent à des zones humides à forts enjeux, reconnues d'importance internationale au titre de la convention du 2 février 1971.

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2023-5188 en date du 4 mars 2024
 Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
 de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (14-27)

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le dossier du projet de PLUi comprend :

- le rapport de présentation (RP) :
 - diagnostic et état initial de l'environnement,
 - justification des choix,
 - évaluation environnementale,
 - annexes du RP : diagnostic agricole, livret paysage... ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le règlement écrit et le règlement graphique (un plan général et les plans par commune) ;
- les annexes.

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité, bien rédigés et agrémentés d'illustrations. Les synthèses en fin de partie ainsi que la synthèse du diagnostic (bien que celle-ci soit un document de travail) sont très pratiques et facilitent la compréhension des enjeux du territoire. En revanche, pour plus de lisibilité du projet de PLUi, il serait utile que le PADD contienne une ou plusieurs cartes synthétisant les différentes orientations.

2.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme décrit la démarche d'évaluation environnementale.

Une démarche itérative a été mise en œuvre pour élaborer le projet de PLUi, selon la méthodologie décrite dans le dossier (p. 26 à 30 de l'évaluation environnementale). L'identification des enjeux lors de l'élaboration de l'état initial de l'environnement, l'analyse des choix retenus et l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLUi témoignent des réflexions qui ont été menées. La description de la méthode aurait pu être enrichie en présentant une synthèse de la démarche de concertation menée avec le public. Néanmoins, le bilan complet (21 pages) de la concertation est fourni en annexe du dossier : il relate les réunions qui ont été organisées et les interrogations qui ont été émises, sans toutefois indiquer les modifications apportées au projet de PLUi à la suite de cette concertation.

2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Diagnostic

Le diagnostic expose notamment les évolutions constatées en matière de démographie et de logements sur le périmètre de la communauté de communes. La population du territoire a globalement augmenté depuis 1975 avec un ralentissement depuis 2013, pour s'établir à 27 125 habitants en 2019 (27 606 habitants estimés en 2024 selon les données fournies dans le livret 2 « justification des choix » du rapport de présentation). Hormis Honfleur, toutes les communes gagnent des habitants, et notamment Beuzeville qui connaît une forte attractivité. Concernant les logements, de nombreuses données sont présentées mais l'évolution de la quantité de logements n'apparaît qu'en données relatives (pourcentages d'évolution) sans jamais faire apparaître le nombre de logements, en valeur absolue, de chaque recensement. La part des résidences secondaires est importante avec 21 % à l'échelle de la CCPHB, mais elle est hétérogène en proportion et en dynamique selon les communes. Ainsi, 13 des 23 communes comptent plus de 20 % de résidences secondaires, dont quatre communes du Calvados dans lesquelles la part est supérieure à 30 %. Le diagnostic indique également tous les hébergements touristiques implantés sur le territoire (la ville d'Honfleur a attiré 5,2 millions de touristes en 2021). La part des logements vacants est de 8,9 % en 2019, elle est particulièrement élevée à Honfleur (13,1 %) en partie du fait de la présence d'un secteur sauvegardé autour du centre historique.

L'autorité environnementale recommande de faire apparaître les données concernant les logements de chacun des recensements réalisés sur le territoire de la communauté de communes, en valeurs absolues.

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement aborde les différentes composantes attendues. La description des paysages (dont le livret spécifique est en annexe du rapport de présentation), du patrimoine bâti et de la trame verte et bleue est particulièrement détaillée, avec de nombreuses illustrations. Par ailleurs le changement climatique est évoqué à travers les perspectives et les conséquences prévisibles sur le territoire intercommunal.

Justification des choix

Les choix effectués pour établir le PADD et les règles applicables sont exposés dans le livret 2 « justification des choix » du rapport de présentation. Les explications relatives au projet démographique et au dimensionnement du nombre de logements sont précises et s'appuient sur les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Pays d'Auge. Plusieurs secteurs de projet font l'objet de justifications approfondies, notamment les zones d'activités. Les différents zonages sont également bien expliqués (par exemple : les sous-secteurs de la zone N : Ng, Nc, Ncn...). En revanche la zone Ue située à côté du bassin des Chasses, à Honfleur, ne fait pas l'objet d'une telle justification, alors qu'elle est susceptible de générer des impacts sur l'environnement et la santé humaine ; la présentation de la zone urbaine spécifique aux équipements (p. 120 et 159) doit par conséquent être complétée, même si cette zone Ue existe déjà dans le PLUi en vigueur, lequel concerne seulement l'ancienne communauté de communes du pays de Honfleur (Calvados).

La prise en compte de la trame verte et bleue est quant à elle précise, à l'image du classement des boisements et des haies (p. 81 et 174 de la justification des choix). Le volet « évaluation environnementale » du projet de PLUi contient également une partie relative à l'explication des choix retenus, au regard des enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale recommande d'expliquer les choix du classement de la zone Ue située à proximité du bassin des Chasses à Honfleur .

Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Après un rappel des enjeux environnementaux et du scénario au fil de l'eau, l'analyse des incidences sur l'environnement s'articule d'abord autour des orientations du PADD. Les incidences potentiellement négatives de ces orientations ainsi que les mesures pour les éviter et les réduire sont identifiées. Les mesures positives sont également présentées. L'analyse procède ensuite à l'évaluation des dispositions réglementaires du PLUi, à l'aide d'une série de questions-réponses. Le contenu, pédagogique et transparent (il est par exemple écrit que toutes les haies ne sont pas protégées, ou que des incidences importantes sont attendues sur certains vergers), traduit l'évaluation rigoureuse qui a été menée, même si elle n'est pas exhaustive. L'analyse est précise, par exemple sur les haies, sur la biodiversité ou sur l'assainissement (p. 83, 88, 99). L'évaluation propose les mesures compensatoires dont la mise en œuvre est envisagée avant approbation du PLUi (ex. p. 79, 95) ; cette démarche est positive, mais il serait utile d'identifier les mesures en cours d'établissement et de présenter un calendrier et un dispositif de suivi pour celles qui restent à réaliser.

Une analyse détaillée par secteur est également présentée ; elle a été menée sur dix zones 1AU qui croisent au moins trois enjeux, ainsi que sur certains Stecal⁵ et emplacements réservés. Pour l'autorité environnementale, il serait utile d'élargir cette analyse à d'autres secteurs de projet à enjeux, situés en zones AU ou U (comme la zone Ue qui jouxte le bassin des Chasses à Honfleur), d'autant plus que l'évaluation environnementale indique que 111 secteurs de projet ont été analysés au regard des enjeux environnementaux. Des « recommandations » ont été émises à l'attention de l'intercommunalité à l'issue de cette analyse ; toutefois les modalités de leur mise en œuvre ne sont pas précisées (ex. « revoir le tracé d'un emplacement réservé », p. 188).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les principaux secteurs de projet situés en zones AU et U, et de préciser si et selon quelles modalités les préconisations qui ont été émises lors de l'évaluation environnementale à l'attention de l'intercommunalité seront suivies d'effet dans le PLUi.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, présentée pages 190 et suivantes du rapport d'évaluation environnementale, décrit les sites Natura 2000 localisés sur le territoire du projet de PLUi, à savoir la zone de protection spéciale « Estuaire et marais de la Basse Seine » désignée au titre de la directive européenne « Oiseaux » et les zones spéciales de conservation « Corbie », « Marais vernier, Risle maritime » et « Estuaire de la Seine » désignées au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ».

Cette évaluation présente une brève analyse générale des orientations du PLUi puis les deux secteurs de projet localisés dans des sites Natura 2000 ou à proximité immédiate : deux zones 1AU à Foulbec et Saint-Sulpice-de-Grimbouville. Elle conclut à des incidences limitées ou nulles sur les sites Natura 2000. Pour l'autorité environnementale, un complément sur l'impact potentiel de la zone Ue limitrophe au bassin des Chasses, classée Natura 2000, doit être apporté (cf. recommandation en partie 3.2 du présent avis).

5 Les Stecal (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU(i) (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire.

Résumé non technique

Le résumé non technique est inclus dans la partie relative à l'évaluation environnementale du rapport de présentation. Il expose brièvement les constats et enjeux environnementaux du territoire, ainsi que les incidences de sa mise en œuvre. Il apparaît globalement proportionné, mais il pourrait être complété par quelques éléments du projet de PLUi (projet démographique, armature urbaine, zones à urbaniser et consommation d'espaces...). En effet, le résumé non technique constitue une pièce importante qui doit participer à une large information et permettre de faciliter l'appropriation du document d'urbanisme par le public.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une présentation des chiffres-clés du projet de PLUi (population attendue, consommation d'espace prévue...).

3 Analyse du projet de PLUi et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

Par ailleurs il convient de préciser que l'échelle intercommunale d'un PLUi ne permet pas une analyse détaillée de la prise en compte de ces thématiques par l'ensemble des différents secteurs ouverts à l'urbanisation.

3.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent les sols dans leurs différentes fonctionnalités et affectent notamment, par voie de conséquence, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribuent au réchauffement climatique.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 hectares (ha) d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes. L'artificialisation n'est pas systématiquement un facteur d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements⁶.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021.

Un des objectifs du PADD est « de viser une croissance démographique adaptée à la capacité d'accueil de la CCPHB ». L'intercommunalité souhaite atteindre 30 000 habitants en 2034, pour une population actuelle estimée à 27 606 habitants. Cet objectif correspond à la variation annuelle de +0,7 % prévue par le SCoT Nord Pays d'Auge.

⁶ https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2023-5188 en date du 4 mars 2024

Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (14-27)

Pour y parvenir, l'intercommunalité prévoit la réalisation d'environ 3 000 logements, soit 300 par an, dont 175 pour stabiliser la population actuelle du fait du desserrement des ménages. Le projet de PLUi prévoit aussi la remise sur le marché de logements vacants, et tient compte de la hausse prévisible du taux de résidences secondaires. Un échéancier d'ouverture à l'urbanisation est prévu afin de garantir une urbanisation maîtrisée, en trois pas de temps.

Le projet de PLUi hiérarchise le développement intercommunal selon la typologie de chaque commune. L'objectif est de prioriser le dynamisme démographique des pôles de Honfleur (qui comprend Honfleur, La Rivière-Saint-Sauveur, Gonneville-sur-Honfleur, Ablon et Equemauville) et de Beuzeville, puis les pôles relais et le réseau de bourgs ruraux et littoraux. Selon le dossier, les pôles de Honfleur et Beuzeville accueilleraient 55 % des logements à produire, soit 1 700 logements (p. 22 de la justification des choix).

Conformément au SCoT Nord Pays d'Auge, le projet de PADD prévoit que 50 % des nouveaux logements doivent être réalisés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, mais ce taux atteint finalement 75 %, les autres logements étant prévus en extension urbaine. Les capacités de densification ont fait l'objet d'une analyse précise (p. 41 et suivantes de la justification des choix). Par ailleurs, le projet de PLUi fixe des densités différenciées selon la hiérarchie des communes, de 13 à 21 logements par hectare.

En termes de consommation d'espace, pour réaliser les logements prévus en extension, il est prévu d'urbaniser 61 ha (le PADD fixe un objectif de 70 ha maximum), soit 6,1 ha par an. Cette consommation est répartie selon la polarisation précédemment évoquée. Toutefois, pour certains secteurs, la localisation et la forme urbaine choisies, parfois en excroissance du tissu urbain, sont susceptibles d'accentuer l'effet de consommation d'espace (c'est le cas par exemple de la zone 1AUb au nord d'Equemauville alors que d'autres secteurs de l'enveloppe urbaine apparaissent disponibles, des zones 1AUa et 1AUi sur le plateau à Honfleur, de la zone 1AUC à Saint-Maclou,...).

Le projet de PLUi prévoit également des secteurs de renouvellement urbain, notamment à Honfleur. La zone 1AUa, près du centre historique, qui prévoit de l'habitat mixte à la place d'un parking, devra faire l'objet d'une attention particulière sur les dimensions paysagère et architecturale du secteur puisqu'elle va changer la physionomie du quartier à proximité du Vieux Bassin, même si l'OAP prévoit que « *les nouvelles constructions le long du bassin du Centre devront s'intégrer de manière harmonieuse et respecter les caractéristiques architecturales du centre-ville d'Honfleur* », et qu'elle va induire un report de l'emplacement des stationnements ailleurs sur la commune .

Le projet de PLUi prévoit par ailleurs l'accueil d'activités économiques sur une superficie totale de 30 ha, en plus des sites de friches et des espaces déjà aménagés ou partiellement urbanisés dans le port de Honfleur et le parc d'activités Calvados-Honfleur. Un état des lieux des zones d'activités, pour identifier les espaces mutables, a été mené. Une des zones importantes se situe à l'entrée est de Beuzeville, sur 15 ha. Aucune zone AU n'est prévue pour l'accueil d'équipements, mais des zones vierges existent à l'image, à Honfleur, de la zone Ue (dédiée à des équipements) située à côté du bassin des Chasses et qui doit être comptabilisée dans la consommation d'espace. Il convient enfin d'ajouter la consommation d'espace susceptible d'être générée par les Stecal « économie » prévus sur le territoire intercommunal et qui représentent au total 2,7 ha.

Au total, la consommation foncière prévue représente 91,7 ha à l'échéance du PLUi (2034). En comparaison avec la période passée (220 ha entre 2011 et 2021, soit un rythme de 22 ha par an), cette perspective de consommation est, selon la collectivité, compatible avec la loi climat et résilience (p. 27 de la justification des choix). L'autorité environnementale rappelle que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie est en cours de modification pour décliner l'objectif national de « zéro artificialisation nette » sur les différents territoires intercommunaux de la région. Le SCoT du Pays Nord Pays d'Auge et le PLUi devront être compatibles avec cette planification territoriale.

3.2 La biodiversité

Les grands espaces naturels, qu'il s'agisse des espaces remarquables du littoral, de la zone humide Ramsar, ou des sites Natura 2000 (dont les périmètres se recoupent), sont globalement bien préservés par le projet de PLUi. Ils sont classés en très grande majorité en zone N (« naturelle à protéger ») ou Nr (espaces naturels remarquables), et en zone A (agricole) pour une petite partie sur la commune de Conteville. Une petite zone 1AU de 0,8 ha à Foulbec est incluse en site Natura 2000 et en zone humide Ramsar ; les impacts ont été évalués et sont considérés comme limités. Pour l'autorité environnementale, il est toutefois nécessaire de justifier davantage l'absence d'alternative. Les Znieff de type I, qui en partie se chevauchent également avec les autres protections (Natura 2000, etc...), sont également préservées, hormis celles situées à l'intérieur de la zone portuaire de Honfleur, classées en zone Ui « zone urbaine à vocation d'activités économiques » comme dans l'actuel PLUi. Pour l'autorité environnementale, il convient de préserver les Znieff de type I de toute urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'alternative envisageable à l'urbanisation du secteur de la commune de Foulbec situé dans le site Natura 2000 et en zone humide Ramsar. Elle recommande également de ne pas permettre l'urbanisation des secteurs situés dans les Znieff de type I.

Le travail mené pour décliner la trame verte et bleue à l'échelle du territoire intercommunal à partir du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) désormais intégré au Sradet de Normandie, du SCoT Nord Pays d'Auge et du parc naturel régional des boucles de la Seine normande apparaît rigoureux. De plus, le projet de PLUi contient une OAP thématique « trame verte et bleue - Paysage », qui apporte des précisions et des orientations sur la localisation et les modalités d'intégration des projets à leur environnement, et contient une liste d'essences végétales préconisées et à éviter.

Les boisements sont protégés par le classement N et sont identifiés au titre des espaces boisés classés (EBC- article L. 113-1 du code de l'urbanisme), sauf pour la zone Nd correspondant à l'ancienne dynamiterie d'Ablon concernée par un projet de requalification. Pour l'autorité environnementale, certains EBC situés en fond de vallée de la Morelle et de l'Orange semblent peu pertinents. Or, alors que le dossier justifie leur suppression pour privilégier la protection des haies et la reconquête des pâturages, et ainsi les ouvertures visuelles et la diversité écologique (p. 81 de la justification des choix), tous ces EBC n'ont pas été supprimés. Ainsi, il convient de supprimer les autres EBC situés en zones humides, notamment lorsqu'ils concernent des peupleraies (exemple à Fiquefleur-Equainville) qui sont peu favorables à la biodiversité (comme l'indique le diagnostic p. 206). Par ailleurs, pour l'autorité environnementale, afin d'éviter de fragiliser la lisière du bois de Barneville-la-Bretran, il serait utile que le classement en zone UE du centre hospitalier situé à Equemauville soit limité à la partie urbanisée ; il conviendrait donc de supprimer le classement urbain de la partie ouest du site, actuellement vierge de toute construction.

L'autorité environnementale recommande de ne pas classer en espaces boisés classés (EBC) les boisements situés en zones humides, car ils sont peu favorables à la biodiversité. Elle recommande également de protéger les lisières de toute urbanisation.

Les autres boisements et éléments constitutifs de la trame verte sont quant à eux préservés au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme). Il en est de même pour les haies, dont une très grande majorité est identifiée sur le plan de zonage (soit un linéaire de 1 587 km, dont 212 en EBC et 1 375 au titre de l'art. L151-23) et pour lesquelles le règlement écrit prévoit des dispositions de protection, par la démarche « éviter-réduire-compenser ». Les haies

existantes au sein des zones à urbaniser sont parfois identifiées dans les OAP sectorielles, mais ce n'est pas toujours le cas comme le précise le dossier (exemple p. 68 de l'évaluation environnementale). Le projet de PLUi dispose que la destruction de haies, dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, nécessite une compensation, hormis dans le cas d'une activité agricole. Pour l'autorité environnementale, cette exception n'apparaît pas justifiée et nécessite d'être supprimée, comme le suggère l'évaluation environnementale (« *imposer une mesure de compensation pour les haies arrachées dans le cadre d'une activité agricole au moins concernant un linéaire arraché supérieur à 10 mètres* », p. 79 de l'évaluation environnementale), tant le rôle des haies est important y compris en zone agricole.

L'autorité environnementale recommande de renforcer la protection des haies en supprimant la dérogation spécifique liée à l'activité agricole en matière de compensation.

Si, dans l'ensemble, la trame verte et bleue paraît préservée, le classement de certains secteurs en zone à urbaniser est susceptible de générer des impacts sur la biodiversité. Ainsi, par exemple, le « secteur du Commerce » à l'ouest du centre-bourg de Genneville, est voué à être urbanisé alors qu'il prend place sur un verger ; même si l'OAP indique que les arbres existants doivent être préservés « *dans la mesure du possible* », le schéma de l'OAP, insuffisamment précis, ne permet pas de limiter les impacts sur la biodiversité et sur le paysage. Il en est de même pour le secteur de la Desmellerie à La Rivière-Saint-Sauveur, pour lequel l'OAP indique que « *le terrain est actuellement occupé par un verger* ». La zone 1AUb du secteur de la scierie Bouvier, toujours à la Rivière-Saint-Sauveur, est également plantée d'arbres qui sont par conséquent voués à disparaître.

Ainsi, même si la densification de l'enveloppe urbaine est préconisée dans le cadre d'une moindre consommation d'espace, elle se fait, en l'espèce, au détriment de la trame verte. Pour l'autorité environnementale, il convient de rechercher le juste équilibre entre les objectifs d'aménagement en densification et la préservation de la biodiversité, conformément au PADD (p. 26) dont l'une des orientations est de « *faire de la ville un espace d'accueil de la biodiversité par le renforcement de la végétalisation des espaces urbains* ». Par ailleurs, de très nombreux Stecal et sous-secteurs de zones A ou N spécifiques (Na, Nb, Nc, Ne1, Nhc...) sont identifiés, dont six présentent des enjeux environnementaux importants selon l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de veiller à l'équilibre entre la densification du tissu urbain et la préservation de la nature en ville et de la biodiversité.

Outre les zones à urbaniser, un secteur classé en zone urbaine d'équipement (Ue), prévu à Honfleur, doit faire l'objet d'une attention particulière. Les besoins et la justification de cette zone ne sont pas clairement expliqués dans le projet de PLUi. Or, bien qu'elle existe déjà dans le PLUi en vigueur, cette zone Ue, située dans l'espace portuaire entre le bassin des Chasses et la zone urbaine d'activité (Ui), a aujourd'hui une apparence naturelle. Sa situation limitrophe au site Natura 2000 la rend très sensible et offre par ailleurs des vues remarquables depuis et vers le vieux port de Honfleur. De plus, au regard du risque d'augmentation du niveau marin lié au changement climatique, le maintien du classement en zone Ue de cet espace mérite d'être réévalué. Le grand terrain limitrophe (côté nord-est de la zone Ue), également vierge mais classé en Ui, pourrait également être questionné sur sa destination, entre développement économique et préservation de la biodiversité. Dans ce même secteur, plus à l'est, la bande classée N orientée est-ouest, et plus largement la trame verte et bleue, mériteraient d'être élargies au moins jusqu'à la voie ferrée. Pour l'autorité environnementale, au-delà du zonage, il apparaît indispensable, dans le projet de PLUi, de préserver davantage les éléments constitutifs de la trame verte, par des dispositions réglementaires adaptées.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer le maintien du classement en zone Ue du secteur situé entre le bassin des Chasses et l'espace portuaire de Honfleur au regard de sa sensibilité écologique

et paysagère, et, plus largement, de protéger davantage les éléments constitutifs de la trame verte pour concilier développement économique et préservation de la biodiversité.

Concernant les zones humides, celles qui sont avérées sont reprises dans le plan de zonage en tant qu'éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme). Les zones potentiellement humides figurent également sur le plan de zonage ; en ce qui les concerne, le projet de règlement écrit dispose (p. 29) qu'avant tout projet d'aménagement, les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer de l'absence de zones humides correspondant aux critères du code de l'environnement et mettre en œuvre les principes d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels des aménagements projetés. Un inventaire plus précis a été mené par l'intercommunalité sur certains secteurs de projet (p. 86 de l'évaluation environnementale). Pour l'autorité environnementale, il serait utile que cet inventaire soit réalisé sur l'ensemble des secteurs voués à l'urbanisation, afin d'éviter, dès à présent, la destruction de toute potentielle zone humide. A ce stade, la compensation rendue possible par le projet de PLUi n'est pas de nature à préserver l'intégralité des zones humides. Par ailleurs, il serait intéressant que le projet de PLUi identifie les zones humides dégradées pouvant faire l'objet de restauration, éventuellement dans le cadre d'une compensation. Concernant les mares, le projet de PLUi en recense et identifie 1 820 dans le plan de zonage.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire des zones humides et des zones à prédisposition de zones humides afin de les préserver, dès le stade de l'élaboration du document d'urbanisme, en évitant de les rendre urbanisables.

3.3 Le paysage

Le paysage et le patrimoine bâti constituent un enjeu majeur pour le territoire de la CCPHB. En effet, outre le centre historique de Honfleur qui engendre une forte activité touristique, c'est aussi la vision d'ensemble des alentours de l'estuaire de la Seine et de l'arrière-pays qui attire et mérite une attention particulière. C'est pourquoi une partie de Honfleur est classée en site patrimonial remarquable, géré par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). De ce fait, ce secteur bénéficie d'un traitement particulier et n'est pas concerné par le présent projet de PLUi (article L.153-1 du code de l'urbanisme). Le territoire est par ailleurs concerné par dix sites classés ponctuels, et il est surtout très majoritairement couvert par plusieurs sites inscrits de surface conséquente (18 des 23 communes sont entièrement couvertes). Cette inscription induit la saisine de l'architecte des bâtiments de France, qui émet un avis simple sur l'ensemble des projets. Comme l'indique le projet de PLUi, certains sites inscrits font l'objet de projets de classement ; ainsi, leur protection sera à terme renforcée puisqu'en site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites sont soumis à une autorisation spéciale préalable, soit du ministre chargé des sites, soit du préfet de département. Les sites classés sont inclus, en majorité, dans la zone N du projet de PLUi, et en zone A pour une très petite partie. Quant aux sites inscrits, une dizaine de zones à urbaniser sont concernées. Par ailleurs, cinq communes de l'est du territoire sont incluses dans le périmètre du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande. Ainsi, même si le territoire bénéficie déjà de certaines protections, le projet de PLUi, par ses choix de préservation et/ou d'urbanisation, peut favoriser la protection du paysage ou au contraire engendrer un impact sur le paysage.

Dans le projet de PLUi, l'état initial de l'environnement comprend une description complète et illustrée du paysage et du patrimoine, puis identifie les constats et dresse les enjeux. Un « livret paysage » est notamment fourni dans les annexes du rapport de présentation. Le projet de PLUi apparaît volontariste

pour intégrer la dimension paysagère dans son projet de développement, à travers l'orientation du PADD « *faire de la matrice paysagère le socle d'un cadre de vie identitaire, attractif et durable* ».

La prise en compte de cette dimension passe en partie par la préservation de la trame verte et bleue, précédemment évoquée (partie 3.2), qui participe à la valorisation paysagère. Le PADD évoque le maintien nécessaire des points de vue remarquables ; à ce titre, un des principes des OAP concerne le maintien des cônes de vue identifiés sur le territoire intercommunal. Néanmoins, ces cônes de vue semblent être laissés à l'appréciation des aménageurs puisqu'aucun schéma des OAP ne les localise. Pour l'autorité environnementale, il convient que le projet de PLUi identifie et localise les cônes de vues, soit dans les OAP, soit dans le règlement graphique avec un règlement associé (angle de vue, longueur...). De même, dans le souci de préservation de la dimension paysagère, certaines parcelles libres incluses en zone urbaine (U) méritent d'être rendues non constructibles, car elles prennent place sur un potentiel point de vue majeur, sur les rebords de plateaux, tel que le secteur de la cité Vassale à Honfleur. Enfin, certains secteurs très représentatifs de la qualité paysagère du territoire intercommunal méritent d'être préservés de toute construction notamment agricole dans leurs alentours. Il en est ainsi, par exemple, autour de l'église de Gonnevill-sur-Honfleur, ou du manoir du Désert à Honfleur, où la création d'un sous-secteur Ap (« agricole paysager », souvent utilisé dans les documents d'urbanisme) permettrait, en interdisant les constructions, de concilier activité agricole et préservation du paysage.

L'autorité environnementale recommande de prévoir, dans le projet de PLUi, les dispositions réglementaires nécessaires à la préservation de la qualité paysagère et des points de vue remarquables du territoire intercommunal.

Par ailleurs, le PADD prévoit de « *garantir une qualité et une insertion paysagères des nouvelles opérations et constructions* ». Pour l'autorité environnementale, la localisation et l'aménagement de certaines zones à urbaniser sont susceptibles de contredire cette orientation. Ainsi, la zone 1AUa située à Honfleur au sud du manoir du Désert, même si elle a été réduite par rapport au PLUi en vigueur, contribue à l'encerclement de cet édifice par l'urbanisation. À la Rivière-Saint-Sauveur, la zone 1AUC, qui remonte dans la pente des Corniches, risque de dégrader fortement le paysage du coteau, à l'image du lotissement adjacent. Il est nécessaire que l'intercommunalité évalue davantage les impacts paysagers de ces zones et prenne les mesures adéquates pour les éviter ou les réduire.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer la localisation de la zone 1AUa située à Honfleur à proximité du manoir du Désert, et de réduire la zone 1AUC à la Rivière-Saint-Sauveur dans sa partie sud (qui monte sur le coteau) afin de préserver la qualité paysagère de ces territoires.

Enfin, la zone d'activité économique prévue à l'entrée de Beuzeville ne fait pas partie des dix sites analysés par le projet de PLUi. Or, même si elle est déjà prévue dans le PLU en vigueur de la commune (sur lequel l'autorité environnementale a rendu un avis en 2017⁷) il serait utile de l'analyser, compte tenu de son ampleur (15 ha). Bien que l'OAP prévoie la création d'un écran paysager composé d'arbres fruitiers sur une bande de 15 m de large afin d'assurer une intégration paysagère et de maintenir les continuités écologiques, une analyse illustrée de photos et de photomontages permettrait d'évaluer si les mesures prévues sont suffisantes ou non, tant en ce qui concerne le paysage que les fonctionnalités écologiques.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur le paysage et sur les fonctionnalités écologiques de la zone d'activités prévue à l'est de la commune de Beuzeville.

⁷https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2042_avis_plu_beuzeville_delibere.pdf
Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2023-5188 en date du 4 mars 2024
Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (14-27)

3.4 L'eau

Ressource en eau potable

Le diagnostic présente les modes de gestion et d'alimentation de la ressource en eau sur le territoire mais est incomplet sur l'état des lieux de la situation actuelle de l'intercommunalité. L'évaluation environnementale signale en outre « *qu'il est cependant attendu des risques de manque d'eau potable en période d'étiage du fait de l'augmentation des besoins et des fortes demandes en période caniculaire particulièrement* ». Pour l'autorité environnementale, au vu du projet de développement envisagé, il est indispensable que l'intercommunalité établisse un bilan chiffré, permettant de vérifier l'adéquation des besoins futurs (habitations et activités économiques et touristiques) avec les ressources en eau potable disponibles, en tenant compte des projets de développement de l'ensemble des collectivités desservies par ces mêmes ressources, ainsi qu'un état de la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Du point de vue de la qualité de l'eau, l'ensemble des communes est alimenté par une eau globalement de bonne qualité. Toutefois, de nouvelles molécules (métabolites de pesticides, chlorothalonil) sont à prendre en compte et des analyses sont en cours afin de caractériser précisément le diagnostic, selon les informations recueillies par l'autorité environnementale. Des actions pour mettre en conformité l'eau distribuée seront probablement nécessaires (recours à des traitements adaptés, restructurations ou interconnexions de réseaux, dilution...).

Ainsi, tout développement de l'urbanisation, tant résidentielle qu'économique ou touristique, ne peut s'envisager que si la garantie d'une alimentation en eau potable de qualité, en quantité suffisante et sécurisée, est assurée.

L'autorité environnementale recommande de démontrer précisément l'adéquation entre les besoins futurs (habitations et activités économiques et touristiques) et les ressources en eau potable, particulièrement dans le contexte du changement climatique, en tenant compte de l'ensemble des projets de développement des collectivités desservies.

Le territoire intercommunal est concerné par des périmètres de protection de neuf captages d'eau potable dans le Calvados et deux dans l'Eure. Ceux-ci figurent sur le plan de zonage, mais il manque celui de la source de la Cressonnière de Vasouy, actuellement non utilisé pour l'alimentation en eau potable, mais qui est cependant doté de périmètres de protection. Par ailleurs, la liste des servitudes devra être complétée par le captage d'eau potable du tunnel SNCF (appartenant au SIAEP⁸ de Saint-Benoît-d'Hébertot) et par le captage de Foulbec.

Bien que le PADD fasse apparaître la volonté de la collectivité de protéger les ressources naturelles, notamment la ressource en eau, plusieurs zones d'urbanisation future et des emplacements réservés sont prévus dans l'emprise des périmètres de protection de captages d'eau potable (périmètres de protection rapprochée (PPR) ou éloignée (PPE)). L'évaluation environnementale liste quelques secteurs d'OAP et emplacements réservés qui recoupent un périmètre de captage (p. 96-97) mais cette liste est incomplète. Il existe en effet d'autres secteurs concernés (OAP de la Butte, zone artisanale de la Croix-Rouge, OAP des Noisettes, OAP des Onglets, divers emplacements réservés...). Parmi les captages, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2008, concernant les sources de Cresseville, Moulineaux et Vallée d'Ingres, visent notamment les interdictions et réglementations en PPR (création de zones d'activités, rejets d'eaux pluviales, passage de canalisations d'eaux usées, création ou

⁸ SIAEP : syndicat d'alimentation en eau potable

élargissement de voiries, assainissement non collectif...). De fait, certains projets d'urbanisation ne semblent pas compatibles avec cet arrêté préfectoral.

L'autorité environnementale recommande de compléter, de manière exhaustive, la liste des servitudes relatives aux captages d'eau potable et de vérifier la compatibilité du projet de zonage du PLUi présenté avec la protection de ces captages.

Assainissement des eaux usées

Concernant l'assainissement des eaux usées, le territoire intercommunal compte sept stations d'épuration, pour une capacité de 34 702 EH (équivalent-habitant). Le rapport de présentation (p. 192) expose les difficultés rencontrées par certaines stations, qui n'ont pas la capacité de répondre aux besoins ou qui sont en non-conformité. Par ailleurs, beaucoup d'habitations ne sont pas raccordées à ces stations et sont équipées de dispositifs d'assainissement individuel. Plus de la moitié de ces derniers présentent des non-conformités.

Des travaux sont prévus pour améliorer la situation et le projet de PLUi conditionne l'urbanisation future aux capacités de traitement des eaux usées. Ainsi, l'intercommunalité estime que le calendrier des ouvertures à l'urbanisation est compatible avec le calendrier des études et travaux d'assainissement (p. 90 à 92 du rapport « justification des choix ») et que « *les dispositifs réglementaires assurent le maintien voire le renforcement d'une gestion qualitative des eaux usées dans les années à venir* » (p. 101 de l'évaluation environnementale). Néanmoins, cette estimation semble tenir compte uniquement des futurs logements. Or, pour l'autorité environnementale, il convient de prévoir aussi les capacités liées au développement des activités économiques et touristiques.

Quant aux installations d'assainissement non collectif, il est nécessaire que des mesures soient prises pour remédier aux situations de non-conformité, particulièrement dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

L'intercommunalité élabore actuellement un zonage d'assainissement des eaux usées ; il sera utile de s'assurer de sa cohérence avec le présent projet de PLUi.

L'autorité environnementale recommande de vérifier l'adéquation entre la quantité d'effluents futurs à traiter et les capacités des systèmes d'assainissement, en tenant compte de toutes les sources d'effluents (habitations, activités économiques et touristiques).

Eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent, en raison de leur qualité ou de leur quantité, avoir un impact défavorable sur l'environnement (pollution accidentelle d'un captage d'eau potable, de zones de baignade ou de pêche à pied...).

Une version provisoire du schéma de gestion des eaux pluviales de l'intercommunalité est jointe au dossier. Dès à présent, il convient que celle-ci prenne en compte spécifiquement la gestion des eaux pluviales dans les périmètres de protection de captages d'eau potable, zones sensibles à enjeu majeur de santé publique, d'autant que certaines zones d'urbanisation future se situent dans ces périmètres.

Les dispositions générales du projet de règlement écrit du PLUi renvoient à l'application du règlement et du zonage pluvial futurs. Or, ces documents ne sont pas disponibles à ce jour. Le projet de zonage des eaux pluviales a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas et son examen a conclu à la

nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie du 8 février 2024⁹.

Eaux littorales

Le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux de baignade, des eaux conchylicoles et de pêche à pied constitue un enjeu majeur pour la préservation de la santé publique et le maintien de l'activité économique et touristique. Or, les informations présentées dans le diagnostic et l'évaluation environnementale du projet de PLUi nécessitent des précisions et corrections. La commune de Honfleur possède une zone de baignade, nommée « Plage du Butin » dont le classement de l'eau en qualité excellente perdure depuis 2013. Pour les coquillages, l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 modifié, relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants dans le département du Calvados, classe la zone littorale comprise entre Honfleur et Trouville-sur-Mer comme interdite à toute pêche de coquillages (professionnelle et de loisirs). Les documents présentés dans le projet de PLUi doivent donc être modifiés en conséquence.

L'autorité environnementale recommande de corriger le dossier présenté et d'apporter les précisions nécessaires à la bonne prise en compte des potentiels impacts du projet de PLUi en ce qui concerne le maintien voire l'amélioration de la qualité des eaux littorales.

3.5 Les risques et nuisances

L'état initial de l'environnement présente les différents risques naturels auxquels est exposé le territoire intercommunal : inondation par submersion marine, inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappe phréatique, retrait-gonflement des argiles, chute de blocs, glissement de terrain ; il présente également les risques technologiques. Ces risques ne sont que partiellement pris en compte dans le projet de PLUi dans le plan de zonage et ils ne sont pas tous présentés lisiblement. Ainsi la zone inondable identifiée s'appuie sur l'atlas des zones inondables mais ne prend pas en compte les zones sous le niveau marin. En l'absence de plan de prévention des risques d'inondation, il serait utile que le projet de PLUi prévoit une cartographie spécifique, en dehors du plan de zonage général, pour localiser tous les risques à une échelle appropriée pour faciliter l'instruction des futures demandes d'autorisations d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande d'ajouter, au projet de PLUi présenté, une annexe spécifique visant à identifier et localiser, précisément, les zones inondables à une échelle appropriée pour faciliter l'instruction des futures demandes d'autorisations d'urbanisme.

Plusieurs zones urbaines ou à urbaniser sont concernées par le risque d'inondation. La zone 1AUa1 à Honfleur (OAP secteur du bassin du Centre) est notamment exposée ; l'OAP indique que « pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion marine, des mesures seront prises dès la construction des nouvelles habitations ». Pour cette zone mais aussi les autres zones du territoire intercommunal potentiellement exposées (autre zone 1AUa1 à Honfleur, zone Ue à côté du bassin des Chasses...), l'autorité environnementale alerte sur le fait qu'il convient de prendre en compte, dès à présent, les scénarios d'élévation du niveau marin des dernières prévisions du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec)¹⁰ déclinés au niveau régional par le Giec normand. Il est par conséquent nécessaire d'intégrer les dernières données disponibles sur les risques de

9 Consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2023-5205_zaep_cc-honfleur-beuzeville_delibere.pdf

submersion marine pour l'analyse des impacts potentiels du projet de PLUi (p. 109-110 de l'évaluation environnementale concernant la vulnérabilité du territoire au changement climatique), afin de se conformer à l'enjeu identifié par le projet de PLUi de « prendre en compte l'aggravation des risques liés à l'eau induits par la crise climatique en cours et notamment l'élévation du niveau marin d'un mètre d'ici 2100 » (p. 167 du rapport de présentation).

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les données les plus récentes notamment celles produites par le Giec et le Giec normand concernant le risque de submersion marine pour analyser les impacts potentiels du projet de PLUi.

Comme indiqué dans la partie précédente relative à l'eau, le risque d'inondation sera également géré par le projet de zonage des eaux pluviales. Dans le plan de zonage du projet de PLUi, les axes de ruissellement sont identifiés, et une marge de recul de dix mètres par rapport à ces axes de ruissellement est prescrite pour la plupart des constructions.

S'agissant des risques technologiques, le projet de PLUi identifie de nombreux sites à l'inventaire historique de sites industriels et activités de service (Basias¹¹). Plusieurs sites d'urbanisation future sont situés sur des terrains potentiellement pollués. Ainsi, l'OAP « Entrée de ville Est » sur les communes de Honfleur et de La Rivière Saint Sauveur concerne le réaménagement de friches industrielles en un secteur d'habitat et de commerces. Une autre OAP sur la commune de Honfleur prévoit la construction d'habitations en lieu et place d'un parking existant. Sur la commune d'Ablon, un projet de réaménagement de l'ancienne dynamiterie est envisagé. Pour l'autorité environnementale, avant tout aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur des sites, notamment lorsqu'il concerne des habitations ou l'accueil de populations sensibles, et de prévoir les dispositions réglementaires nécessaires et adaptées.

L'autorité environnementale recommande que le projet de PLUi prévoie les dispositions réglementaires adaptées afin que, préalablement à tout projet d'aménagement sur des espaces potentiellement pollués, il soit procédé à une analyse de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur envisagé notamment s'il s'agit d'habitations ou de l'accueil de populations sensibles.

Le territoire intercommunal est également concerné par un risque relatif au retrait-gonflement des argiles, risque qui s'accroît avec le réchauffement climatique. Le rapport de présentation mentionne la présence de l'aléa faible et de l'aléa moyen (p. 161) et fait référence à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Élan) concernant les obligations d'études géotechniques. En revanche l'évaluation environnementale (p. 106) indique uniquement l'aléa faible, ce qu'il convient de rectifier. Pour l'autorité environnementale, il apparaît nécessaire que le règlement écrit du projet de PLUi soit complété pour rappeler ces dispositions législatives, même si elles relèvent plus du code de la construction que du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles dans le règlement écrit du projet de PLUi.

S'agissant des nuisances, des zones d'urbanisation future peuvent être concernées par le bruit. L'évaluation environnementale indique que le projet de PLUi a pris en compte le risque de nuisances

10 Le Giec est un organisme intergouvernemental ouvert à tous les pays membres de l'Organisation des Nations unies (ONU). Ce groupe a été créé en 1988 à la suite d'une initiative politique de nature internationale. Il a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui sont nécessaires pour mieux comprendre les risques liés au réchauffement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation.

11 « Base de données des anciens sites industriels et activités de services »

sonores en prévoyant des marges de recul des constructions le long des principaux axes bruyants. En complément, certaines OAP prévoient l'aménagement de zones tampon végétalisées mais, pour l'autorité environnementale, l'efficacité de telles zones nécessite d'être vérifiée.

Concernant la qualité de l'air, l'évaluation environnementale porte sur les actions du projet de PLUi en général mais n'analyse pas les impacts liés à la présence éventuelle de zones à urbaniser à proximité d'une source de pollution. Compte-tenu des importantes infrastructures de transport et des industries présentes sur le territoire intercommunal, des compléments doivent être apportés.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts du projet de PLUi en termes d'exposition des zones de projet aux pollutions, notamment sonores et atmosphériques, ainsi que l'efficacité des mesures prévues pour les éviter ou les réduire.

Le PADD (orientation n° 3) a pour objectif de renforcer la végétalisation des espaces urbains et un des principes d'aménagement des OAP sectorielles consiste à « maintenir » des espaces d'agrément et des espaces de respiration au sein du tissu urbain, notamment pour lutter contre le phénomène d'îlots de chaleur. L'autorité environnementale rappelle que lors de la conception de ces espaces verts, il conviendra d'éviter l'utilisation d'espèces envahissantes, nuisibles ou allergènes et de privilégier les espèces adaptées aux conséquences du réchauffement climatique.